

Société Suisse de Pédiatrie
Sociétés de Pédiatrie cantonales
Commission Vaccinale/Swissmedic
Médecins Cantonaux

Vevey le 10.12.2021

Concerne : Injections Comirnaty/Spikevax en Pédiatrie

Mesdames, Messieurs,

Nous sommes une ONG qui représente des professionnels de santé très soucieux de la sécurité des injections Comirnaty®/Spikevax® déjà autorisées en Suisse pour la tranche d'âge 12-16 ans et qui sont à l'évaluation actuellement pour une autorisation aussi pour les 5-11 ans.

Afin d'autoriser un médicament en urgence l'autorité, c'est-à-dire Swissmedic, doit justifier cette urgence. Selon l'art. 9a LPT (Loi sur les produits thérapeutiques), une autorisation temporaire d'un médicament peut être octroyée uniquement en cas de danger de mort d'une maladie. Dès lors, l'autorisation peut être admise seulement si le producteur du médicament peut prouver que les enfants entre 5-12 ans sont effectivement en danger de mort, s'ils ne reçoivent pas ce médicament. Selon les statistiques suisses, le nombre d'enfants décédés AVEC le COVID entre 2019-2020 est quasi nulle. Le Covid n'est donc pas une maladie qui met en péril les enfants de manière alarmante.

Il serait impératif que Swissmedic livre l'information suivante : quelle est la base légale et quels seraient les critères retenus afin d'octroyer une autorisation temporaire pour les injections Comirnaty®/Spikevax® en pédiatrie ?

Non seulement ces injections n'apportent aucun bénéfice aux enfants en termes de mortalité ou de graves complications, mais ils présentent un risque individuel éthiquement inadmissible.

Vous trouverez ci-joint une analyse des effets indésirables graves à la suite des injections, tirés de chiffres bruts d'Eudravigilance.

Le ratio bénéfices/risques est clairement en défaveur de ces injections en Pédiatrie

Combien faudra-t-il de décès d'enfants et d'effets indésirables graves pour enfin décider que nous avons franchi une limite inacceptable ?

Au vu de ce qui précède, le principe de légalité, précaution et vigilance doit être appliqué. Il semble scientifiquement évident de maintenir un NON pour l'autorisation de ces injections en pédiatrie.

Quid de la responsabilité pour lésions corporelles graves sur les enfants ?
Quid de la légalité de la décision d'autorisation des vaccins destinés aux mineurs ?

Nous portons à votre attention que la responsabilité pénale, civile et déontologique du médecin vaccinant, la responsabilité des autorités scolaires, des autorités cantonales et fédérales, de même que la responsabilité pénale des titulaires de l'autorité parentale seront systématiquement examinées et portées devant la justice.

Au vu de ce qui précède, (et notamment relativement à la balance bénéfices /risques nettement défavorable à la vaccination) nous attendons que vous procédiez à de nouvelles recommandations respectueuses de la santé des enfants.

Nous vous remercions par avance de votre réponse rapide, vu l'urgence du sujet.
Nous vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les plus distinguées.



Réinfo Santé Suisse International

www.reinfosante.ch

info@reinfosante.ch

1800 Vevey



Association Collectif Parents Suisse ACPS

www.collectifparents.ch

collectifparents-suisse@protonmail.com

Ch. du Stade 14

1252 Meinier

r é s e a u r c v
C H O I X V A C C I N A L

Réseau Choix Vaccinal

www.choixvaccinal.ch

info@choixvaccinal.ch